

## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024
2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental  
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino  
  
- Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Laurent Zeimet), Mme Barbara Agostino, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen (remplaçant M. Gilles Baum), Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## 2. **8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, entamée lors de la réunion du 8 février 2024.

### Article 17

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent réintroduire un article 26 dans une nouvelle teneur dans le « Chapitre 6 – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article a été abrogé par l'article 13 de la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

L'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'Etat d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Contrairement aux intervenants que l'Etat peut engager au terme du chapitre 6 de la loi précitée du 6 février 2009, la disposition sous rubrique ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'Etat relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de prévoir ces assistants parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi, sauf à considérer que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui, actuellement, n'existent pas dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « dénommés » est superfétatoire et à omettre.

Prenant note de ces explications, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en précisant que les A-EBS sont recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et sous le régime de fonctionnaire de l'Etat ou de l'employé de l'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les articles 13 et 14 nouveaux dans le projet de loi sous rubrique. L'article 13 nouveau vise à modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de créer un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée

précitée du 25 mars 2015, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social. L'A-EBS fera dès lors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

L'article 14 nouveau vise à apporter des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, relatif au stage du personnel éducatif et psycho-social recruté sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. A noter qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

#### Article 18

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

#### Article 19

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

#### Echange de vues

M. Meris Sehovic (« déi gréng ») signale une erreur matérielle dans la numérotation des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

M. Jeff Boonen (CSV) demande des précisions au sujet de l'affectation des A-EBS aux écoles fondamentales. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que lesdits agents sont affectés non pas à une direction de région, mais à une école fondamentale précise, où ils soutiennent les instituteurs spécialisés pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS) dans leurs activités quotidiennes. Les A-EBS seront recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

En réponse à une question de Mme Diane Adehm (CSV), il est précisé que les A-EBS ont pour mission d'aider les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les gestes de la vie quotidienne. Ils n'interviennent pas dans l'enseignement des élèves, mais les assistent lors d'activités journalières telles que la prise de repas ou des gestes d'hygiène par exemple. L'objectif consiste à favoriser la participation des élèves aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire.

\*

Les propositions d'amendement, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal, sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants des groupes politiques LSAP et ADR et des sensibilités politiques « déi gréng » et « Piraten ».

### **3. Divers**

M. Ben Polidori (« Piraten ») rappelle que, dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les femmes enceintes étaient considérées comme « personnes vulnérables » face audit virus, ce qui avait comme suite un aménagement du poste de travail, voire, dans certains cas, une dispense de travail. L'intervenant se renseigne sur les consignes actuellement données à ce sujet par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux directions de région de l'enseignement fondamental. A ce sujet, Mme Paulette Lenert (LSAP) donne à considérer que la division de la Santé au travail du secteur public est compétente pour

accorder les dispenses de travail précitées. M. le Ministre explique que, dans le contexte de la pandémie du COVID-19 et des épidémies de grippe, la direction de la Santé reste compétente en matière de dispenses de travail à accorder aux personnes dites vulnérables. De manière générale, le Ministère recommande aux directions de région d'aménager la tâche des enseignantes enceintes afin qu'elles minimisent le contact direct avec les élèves. Dans la mesure du possible, ces personnes sont réaffectées à des tâches administratives. S'il s'avère qu'un tel aménagement du lieu de travail n'est pas possible, une dispense de travail est accordée. Prenant note de ces explications, Mme Paulette Lenert (LSAP) donne à considérer qu'il serait intéressant de savoir si les enseignantes enceintes employées auprès d'écoles et de lycées privés bénéficient de modalités de dispense similaires.

Mme Francine Closener (LSAP) fait état d'un fait divers relayé par les médias selon lequel une élève de sept ans aurait été forcée par son instituteur de marcher pieds nus dans la rue car, selon l'enseignant, elle prenait trop de temps pour sortir des vestiaires après un cours de natation. L'intervenante se renseigne par ailleurs sur les consignes données par le Ministère aux directions de région de l'enseignement fondamental en ce qui concerne les « Schwamm-Mammen », c'est-à-dire les mères d'élèves sollicitées par certaines communes afin d'encadrer les élèves dans les vestiaires de piscine.

La Commission décide de soumettre les réponses du représentant ministériel à ces questions au secret des délibérations conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 28 février 2024

Annexe :

Document de travail : PL 8163 – propositions d'amendements parlementaires.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



### **Propositions d'amendements au**

#### **Projet de loi 8163 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

##### **I. Remarque préliminaire**

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Suite à l'insertion des articles 13 et 14 nouveaux, modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (cf. amendement 17 ci-dessous), l'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

**1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**

**3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale »**

##### **II. Proposition d'amendements et commentaires**

**Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

L'intitulé « Définitions » est remplacé par l'intitulé suivant :  
« Champ d'application ».

##### **Commentaire**

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions qui faisaient initialement partie de l'article 1<sup>er</sup>. Suite à la suppression des

définitions, et au vu du nouveau contenu des articles 1<sup>er</sup> et 2, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

### **Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup> du même projet de loi**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28<sup>quater</sup>, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux A-EBS. »

#### Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 2 initial.

En ce qui concerne la référence au titulaire de classe, prévu au point 2 de l'article 2 initial, l'avis du Conseil d'État est suivi en y attribuant une autre dénomination. Les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées » visent toute intervention assurée par un Centre de compétence en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique. Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, alors qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face à face auprès de l'élève lors de son enseignement direct.

La tâche de ces agents a partant été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

### **Amendement 3 concernant l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi**

L'intitulé du Chapitre 2 est déplacé à la suite de l'article 2 de la loi en projet et remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux conditions de travail ».

#### Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 du projet de loi en question est modifié, alors que désormais le chapitre 2 traite des conditions de travail de deux catégories d'agents visées par la loi en projet et non seulement les conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

#### **Amendement 4 concernant l'article 2 du même projet de loi**

L'article 2 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28<sup>quater</sup>, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

#### Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 9 initial.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article 2 de la loi en projet réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, des missions qui, n'exigent que partiellement la présence des élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Aussi est-il que leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement direct et ne sont donc que très peu liées aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tel que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas donnée. Leur durée de travail est partant définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 du projet de loi.

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci, sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Le Conseil d'État fait encore observer dans son avis du 11 juillet 2023, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> (article 2 initial) et de l'article 2 (article 9 initial). À ce sujet il se questionne sur l'horaire et la comptabilisation de la prestation de service.

La loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1<sup>er</sup> et par l'article 2.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 (article 9 initial), il est renvoyé au commentaire à l'amendement 15.

### **Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi**

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1°, les termes « l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires » sont remplacés par ceux de « les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1 et point 2 » et les termes « l'horaire scolaire » par ceux de « la période scolaire, endéans les cours » ;
- b) le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° Pour les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) 28 leçons hebdomadaires, à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
- b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé ;



3° La numérotation de l'article est adaptée en conséquence.

### Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de mission. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans le cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'État par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, les précisions suivantes sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'État la nouvelle mouture de la disposition entend préciser davantage comment les dispositions prévues à l'article 3 de la loi s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Concernent le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

En effet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique : « *Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons* ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental dans le cadre de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application de l'article 3 ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires, les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 3° et 4° de la loi en projet et assurant la prise en charge directe des élèves de l'enseignement fondamental, doivent encore assurer 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

### **Amendement 6 concernant l'article 5 du même projet de loi**

Au numéro de l'article 5 est inséré un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Un point est inséré à la suite du numéro de l'article.

#### Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

### **Amendement 7 concernant l'article 6 du même projet de loi**

L'article 6 est supprimé et la disposition est déplacée à l'article 11 (article 15 initial).

Suite à la suppression de l'article 6, les articles suivants sont renumérotés.

#### Commentaire

Suite au nouvel agencement du texte, à savoir que le chapitre 1<sup>er</sup> a trait au champ d'application de la loi en projet et que le chapitre 2 traite des conditions de travail, il semble opportun de faire figurer la disposition qui concerne le service à temps partiel au sein du chapitre qui comprend les dispositions communes.

### **Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial) du même projet de loi**

À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « Tout » est remplacé par les termes « Seul le » et les termes « l'accomplissement de leurs missions » par ceux de « la prise en charge directe des élèves ».

#### Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui selon lui écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initial, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3<sup>o</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

L'article en question du projet de loi a donc été adapté, afin de tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'État estime que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, alors qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves doit donner droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par la présente loi et continuent à s'appliquer.

### **Amendement 9 concernant l'intitulé du chapitre 3 initial du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 3 est supprimé.

Suite à cette suppression, les chapitres suivants sont renumérotés.

#### Commentaire

Suite au réaménagement du texte et le titre du Chapitre 1<sup>er</sup> ayant trait désormais au champ d'application de la loi, et le titre du Chapitre 2 relatif aux conditions de travail, l'emploi d'un « chapitre 3 » à cet endroit, tel que ceci était prévu dans la version initiale, est devenu superflu.

### **Amendement 10 concernant l'article 9 initial du même projet de loi**

L'article 9 initial est supprimé.

#### Commentaire

Suite à l'intégration des différentes catégories de missions mentionnées à l'article 9 initial au sein de la nouvelle disposition de l'article 2, l'article 9 est devenu superflu et est dès lors supprimé.

### **Amendement 11 concernant l'article 10 initial du même projet de loi**

L'article 10 initial est supprimé.

#### Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 10 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 10 est donc supprimé.

### **Amendement 12 concernant l'article 11 initial du même projet de loi**

L'article 11 initial est supprimé.

Suite à la suppression des articles 9 à 11 initiaux, les articles suivants sont renumérotés.

#### Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 11 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 11 est donc supprimé.

### **Amendement 13 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) du même projet de loi**

L'article 8 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup> sont apportés les modifications suivantes :

- a) le terme « Les » est remplacé par les termes « Dans le cadre de leur tâche, les » ;
- b) la référence à l'article 9 est remplacé par la référence à l'article 2 ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

#### Commentaire

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, appelés à assurer des missions qui en fonction de leur nature exigent que l'agent consacre en amont de son intervention auprès des élèves le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui constituent une partie de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

### **Amendement 14 concernant l'article 9 (article 13 initial) du même projet de loi**

L'article 9 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 sont supprimés ;

2° A l'alinéa 3, nouvel seul alinéa, les termes « En tout état de cause, l'agent a » par ceux de « Les agents ont » et le terme « 5 » par « cinq ».

#### Commentaire

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 quant à la notion de nécessité de service, l'alinéa 2 est supprimé.

### **Amendement 15 concernant l'article 11 (article 15 initial) du même projet de loi**

L'article 11 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

#### Commentaire

La nouvelle disposition à l'article 11 reprend les termes de la disposition de l'article 6 initial. Seulement la référence à l'article 8, qui comprend le temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Concernant les interrogations du Conseil d'État sur le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et d'une tâche mentionnée à l'article 2, les précisions suivantes sont apportées.

Il n'est pas exclu que les agents affectés aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le projet de loi sous examen.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe du *pro rata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent devra consacrer à chacune des missions prévues dans les deux fractions de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

À titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions est supposé assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> à raison de cinquante pour cent d'une tâche complète, devra prêter cinquante pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3, 4 et 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prêter suivants sont possibles :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2, de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prester, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8, il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *pro rata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	Préparation diagnostic
100	80
90	72
80	64
75	60
70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé à prester, sera précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, ce plan de travail individuel sera établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégagera d'une ou de plusieurs descriptions de fonction qui devront être fournies par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi en projet.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2. Ainsi pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1<sup>er</sup>, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'État. À titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issues de l'article 1<sup>er</sup> et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de congé (32 x 4 heures) par année de calendrier.

### **Amendement 16 concernant l'article 12 (article 16 initial) du même projet de loi**

L'article 12 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

#### Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

### **Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 4 (chapitre 5 initial) du même projet de loi**

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 4 – Dispositions modificatives ».

#### Commentaire

Suite à l'introduction de nouvelles dispositions modificatives dans le projet de loi sous examen, l'intitulé du chapitre 4 a dû être adapté.

### **Amendement 18 concernant l'article 12 (article 17 initial) du même projet de loi**

L'article 12 est amendé comme suit :

1° A l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> :

- a) les termes « sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, » sont insérés entre le terme « engager » et « des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;
- b) le terme « dénommés » est supprimé ;

2° Après l'alinéa 2, sont insérés des alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du \*\*\* fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

### Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et vise à apporter des clarifications quant au statut des A-EBS.

### **Amendement 17 concernant les articles 13 et 14 nouveaux du même projet de loi**

Après l'article 12, sont insérés des articles 13 et 14 nouveaux, libellés comme suit :

#### **« Art. 13.**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;
- b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :  
« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;
- b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;
- c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

#### **Art. 14.**

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

- a) assistant en sciences humaines ;
- b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».



Suite à l'ajout des nouveaux articles 13 et 14, les articles suivants sont renumérotés.

### Commentaire

Les articles 13 et 14 nouveaux tiennent compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et visent à apporter plus de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS peut être engagé. Le recrutement des A-EBS se fera au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et il est envisagé de recruter des A-EBS sous le statut de fonctionnaire de l'État et sous le statut de l'employé de l'État. Ceci a été précisé à l'article 12 du projet de loi sous examen.

Par l'article 13 nouveau, il est ainsi créé un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'A-EBS fera alors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

En ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'État, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Enfin, la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale a été adaptée, alors qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

\* \* \*

Annexes :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

**Texte coordonné avec les amendements**

Les amendements parlementaires du XX XX 2024 sont soulignés, en gras et marqués en rouge.

**Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**

**3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions Champ d'application**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

**~~Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :~~**

**~~1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques~~**

**~~2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;~~**

**~~3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;~~**

**~~4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;~~**

**~~5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;~~**

**~~6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;~~**

**~~7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.~~**

Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28<sup>quater</sup>, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux A-EBS.

**Art. 2.**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

~~1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;~~

~~2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~

~~3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~

~~4° aux A-EBS.~~

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28<sup>quater</sup>, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

~~Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~

### Art. 3.

~~(1)~~ Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

~~1° (1)~~ Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1 et point 2, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire la période scolaire, endéans les cours.

~~2°(2)~~ Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) ~~1°~~ 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe pendant la période scolaire, endéans les cours ;
- b) ~~2°~~ 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours pour les agents travaillant à temps plein.

~~(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.~~

### Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

### Art. 5.

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

### ~~Art. 6.~~

~~Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.~~

### Art. 7 6.

(1) **Tout Seul le** surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de **l'accomplissement de leurs missions la prise en charge directe des élèves** donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

#### **Art. 8 7.**

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

### **~~Chapitre 3 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée~~**

#### **~~Art. 9.~~**

**~~Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~**

**~~1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~**

**~~2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;~~**

**~~3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.~~**

#### **~~Art. 10.~~**

**~~La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».~~**

#### **~~Art. 11.~~**

**~~Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19bis du statut général.~~**

#### **~~Art. 12-8.~~**

**Les Dans le cadre de leur tâche, les** agents visés à l'article **9 2** disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~

~~Art. 13-9.~~

~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de ~~5~~ cing jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

### Chapitre ~~4~~ 3 - Dispositions communes

~~Art. 44~~ 10.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

~~Art. 15~~ 11.

~~Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.~~

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 15 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

~~Art. 16.~~

~~Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.~~

### Chapitre ~~5~~ 4 - Dispositions modificatives

## **Art. 47 12.**

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26.

*L'État peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1,** des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, **dénommés** ci-après « A-EBS ».*

*Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.*

**La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du \*\* fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.**

**Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.**

## **Art. 13.**

**La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :**

**1° À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :**

**a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;**

**b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;**

**c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :**

**« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».**

**2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :**

**a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;**

**b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;**

**c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».**

## **Art. 14.**

**À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :**

**1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;**

**2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :**

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».

## Chapitre **6** 5 – Dispositions finales

### **Art. ~~18~~ 15.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

### **Art. ~~49~~ 16.**

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.